



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2010-DLP/BUPE-454 du - 6 DEC. 2010

abrogeant l'arrêté préfectoral 2010 DLP/BUPE-291 du 29 juillet 2010 mettant en demeure la société Compagnie Française de Navigation Rhénane (C.F.N.R.) port public de Thionville (communes d'Illange, Uckange et Florange) de respecter les dispositions des articles 21,24,26 et 29 dans leur intégralité et partiellement l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-414 du 21 novembre 2007.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2010-85 du 28 octobre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DLP/BUPE-291 du 29 juillet 2010 , mettant en demeure la société Compagnie Française de Navigation Rhénane (C.F.N.R.) port public de Thionville (communes d'Illange, Uckange et Florange) de respecter les dispositions des articles 21,24, 26 et 29 dans leur intégralité et partiellement l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-414 du 21 novembre 2007,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2010 ;

Considérant que la société Compagnie Française de Navigation Rhénane respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'abroger, ledit arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n° 2010 DLP/BUPE-291 du 29 juillet 2010 mettant en demeure la société Compagnie Française de Navigation Rhénane (C.F.N.R.) de respecter les dispositions des articles 21, 24, 26 et 29 dans leur intégralité et partiellement l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-414 du 21 novembre 2007 est abrogé.

Article 2 - : Droits des tiers :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le
- fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Thionville,
les Maires de Illange, Uckange, et Florange
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Four copies en forme
Le Chef de Bureau


Roland LANCENFELD

Fait à Metz,

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



